

Fiche d'information

LA PRIME D'INSERTION

1. Quel est son objectif ?

La **prime d'insertion** a pour but de favoriser l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap dans le circuit du travail ordinaire ou en entreprise de travail adapté (personnel d'encadrement). Cette prime s'adresse aux employeurs privés et sous certaines conditions aux employeurs publics.

2. En quoi consiste-t-elle ?

Elle consiste en une intervention financière dans la rémunération et les charges patronales supportées par l'employeur. Cette intervention est destinée à compenser la perte de rendement du travailleur liée à son handicap.

3. Quelle est sa durée ?

- Cette intervention est accordée pour une durée maximale d'un an, sur demande de l'employeur.
- Elle peut être renouvelée annuellement si la perte de rendement subsiste.

4. Quelle intervention financière pour l'employeur ?

- Le service Phare intervient dans la rémunération et les charges patronales du travailleur.
- Si la personne handicapée signe un CDD > 3 mois ou un CDI, cette intervention est calculée en fonction du pourcentage de perte de rendement du travailleur handicapé et ne peut excéder 50 % du coût salarial.
- Si la personne handicapée signe un CDD < 3 mois, l'intervention est forfaitaire et est égale à 30% du coût salarial.

5. Quelles sont les conditions d'accès à la prime d'insertion ?

La personne handicapée engagée doit :

- Être admise au service Phare ;
- Être domiciliée dans l'une des dix-neuf communes de la région de Bruxelles-Capitale, même si l'employeur se trouve n'importe où en Belgique ;
- Être liée à l'employeur par un contrat de travail ;

Pour les conditions d'accès chez des employeurs de droit public n'hésitez pas à nous contacter.

6. Comment procéder ?

- ❑ La demande doit être faite par l'employeur au moyen du formulaire 4 disponible auprès de notre service ou sur notre site : www.phare-irisnet.be.
- ❑ Pour une première demande, joindre une copie du contrat de travail et des fiches de paie des 3 derniers mois
- ❑ Ce formulaire peut être envoyé au Service Phare par courrier (42, rue des Palais à 1030 Bruxelles) ou par mail à l'adresse emploi.phare@spfb.brussels.
- ❑ L'intervention de l'administration ne pourra prendre effet, au plus tôt, qu'à partir de la date de réception de la demande. La demande de renouvellement doit être introduite avant la date de fin de la décision en cours.
- ❑ Dès réception de la demande, un agent du service Phare prendra contact avec l'employeur afin d'évaluer la perte de rendement du travailleur. Celle-ci tient compte de la nature du handicap et du profil de fonction.
- ❑ Les demandes de remboursement doivent être introduites au plus tard dans un délai de 6 mois à dater de l'expiration du mois auquel il se rapporte. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Vous souhaitez des informations complémentaires ?
N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet

www.phare-irisnet.be

02 800 82 03

emploi.phare@spfb.brussels

Fax : 02 800 81 22

Etienne Lombart : 02 800 80 48

Delphine Alexandre : 02 800 80 97

Mathilde Parent : 02 800 84 35

Inès Geradin : 02 800 81 26

Pour les personnes sourdes et malentendantes via WhatsApp



0490 49 35 95

